



# Réformes de l'organisation et des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité

DREAL Nord Pas de Calais

Le 12 novembre 2015



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Un nouvel acte de décentralisation en trois temps :

- 1- la reconnaissance du fait métropolitain et la création des conférences territoriales de l'action publique : loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM);
- 2- la création de grandes régions métropolitaines : loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- 3- des régions aux compétences renforcées, des intercommunalités plus intégrées : projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe du 7 août 2015)

Deux grands conséquences : spécialisation de chaque catégorie de collectivités, et rationalisation de la carte intercommunale,

**... une réforme qui concerne en particulier les compétences et l'organisation des collectivités dans le domaine de l'eau, l'Etat restant présent sur les missions qu'il exerce aujourd'hui.**

# Compétences et organisation des collectivités – Eau et Biodiversité

- **La loi attribue des compétences exclusives à chaque échelon de collectivité :**
  - le bloc communal (commune, EPCI-FP) est compétent en matière d'urbanisme, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention de inondations (GEMAPI) ;
  - le département exerce une compétence de solidarité territoriale, établit un programme d'aide à l'équipement rural des communes et met une assistance technique à la disposition des communes et des EPCI. Il est également compétent pour définir et gérer des espaces naturels sensibles.
  - la région est compétente en matière de planification, de programmation des équipements et d'aménagement du territoire, ainsi que dans la protection du patrimoine naturel (SRCE, PNR, RNR). Elle est autorité de gestion pour certains fonds structurels européens.

# Compétences et organisation des collectivités – Eau et Biodiversité

- **La loi organise des compétences partagées :**

Dans le domaine de l'eau, les collectivités ou leur groupement peuvent en particulier entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de certains travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

- **Les collectivités peuvent par ailleurs s'associer en groupement**, auquel elles transfèrent tout ou partie de leurs compétences, selon les modalités définies dans ses statuts. Ainsi, des groupements se sont historiquement structurés pour organiser l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau selon des logiques de « territoire », en cohérence avec des équipements structurants ou avec le périmètre hydrographique d'un bassin versant.

# Première réforme : GEMAPI

- La Loi MAPTAM crée la **compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »** et l'attribue aux bloc communal.
- Les communes et EPCI-FP pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer tout ou partie de la compétence, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes (notamment par la constitution d'EPAGE ou EPTB).
- Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une taxe facultative, plafonnée et affectée. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.
- Ces dispositions entrent en vigueur au **1er janvier 2018**. Toutefois, les structures assurant ces missions à la date de publication de la loi MAPTAM, continuent à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

# *Deuxième réforme : transfert des compétences EP/EU aux EPCI-FP*

- L'objectif est de **rationaliser les 35 000 services publics d'eau et d'assainissement**, conformément à l'une des recommandations de la cour des comptes dans son rapport annuel de février 2015.
- **Les articles 64 à 68 de la loi NOTRe organisent l'attribution des compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement (collectif et non collectif) à tous les EPCI FP au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

# *Deuxième réforme : transfert des compétences EP/EU aux EPCI-FP*

- Il s'agit néanmoins de **pérenniser les structures qui exercent aujourd'hui efficacement ces missions**. Une disposition a donc été votée, de sorte que les EPCI à fiscalité propre se substituent automatiquement à leurs communs membres au sein des syndicats préexistants qui chevauchent au moins trois EPCI-FP, afin d'éviter que le transfert de compétences aux EPCI-FP ne les déstabilise. Pour respecter le principe de libre administration des collectivités, l'article permet également aux EPCI à fiscalité propre de se retirer du syndicat sur autorisation du Préfet, à la demande de l'organisme délibérant de l'EPCI et après avis de la CDCI.

# Troisième réforme : rationalisation de la carte intercommunale

- La loi NOTRe organise une rationalisation de la carte intercommunale resserrée autour des bassins de vie et axée à la fois sur un **accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre**, sur la **réduction du nombre des structures syndicales** ainsi que le transfert de compétences à des EPCI à fiscalité propre ou à des grands syndicats techniques.
- Les schémas départementaux de coopération intercommunale doivent être révisés avant le **31 mars 2016** puis mis en œuvre au plus tard le 1er janvier 2017. Le Préfet dispose à ce titre de pouvoirs spécifiques temporaires jusqu'au 31 décembre 2016.





# *Troisième réforme : rationalisation de la carte intercommunale*

- Note technique DGALN du 6 octobre 2015 : conforter les groupements mettant en oeuvre les politiques environnementales aux échelles pertinentes en particulier :
  - \* les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'animation des sites Natura 2000, ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des PNR ;
  - \* les autorités organisatrices des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les autorités compétentes en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations.

# Quatrième réforme : le SRADDET, nouveau document régional de planification

- La loi NOTRe crée un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, qui fixe notamment des objectifs sur le territoire de la région en matière de biodiversité. **Le schéma régional de cohérence écologique sera intégré dans le SRADDET.**
- Le SRADDET est élaboré par la région, en associant le préfet de région. **Il est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.** Il est **approuvé par arrêté du Préfet de région.**
- Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont **compatibles avec les SDAGE et les PGRI.**
- Les SCOT (et à défaut les PLU, carte communale ou document en tenant lieu), et les **chartes des PNR (entre autres) prennent en compte les objectifs du SRADDET et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.**